

le compte rendu soit bien clair, à moins évidemment qu'il soit possible de suivre une autre méthode, avec l'autorisation du comité. Du point de vue de la procédure, il serait probablement préférable que chaque amendement soit proposé au moment où nous étudierons chaque article.

M. Knowles: Autrement dit, un ministre a proposé que l'article 119 soit modifié selon le libellé du projet de loi révisé. S'il en est ainsi, il serait peut-être préférable d'en consigner le texte au compte rendu.

L'hon. Mlle LaMarsh: L'article 119 est ainsi conçu:

119. Le paragraphe (1) de l'article 3 de la loi sur la sécurité de la vieillesse est abrogé et remplacé par ce qui suit:
Paiement de pension.

«3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne

a) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans; et

b) qui a résidé au Canada durant les dix années qui ont immédiatement précédé la date d'approbation de sa demande, ou si elle n'y a pas ainsi résidé,

(i) a été présente au Canada avant ces dix années pendant une période globale au moins égale au double des périodes totales d'absence du Canada au cours de ces dix ans et a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant la date à laquelle sa demande a été approuvée, ou

(ii) a résidé au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et avant la date où sa demande est approuvée pendant une période globale d'au moins quarante ans.»

L'hon. M. Benson: Je le propose en amendement.

M. le président: L'amendement est-il adopté?

M. Knowles: Monsieur le président, je suis sûr que le comité approuvera l'amendement à l'unanimité. On me permettra peut-être de dire un mot à ce sujet.

M. Aiken: Monsieur le président, avant que l'honorable député amorce ses remarques, j'aimerais savoir si nous sommes bel et bien saisis de l'article 119 ou si le comité est saisi d'un amendement à cet article. L'honorable député a effectivement soulevé ce point, mais je ne me souviens pas si l'article 119 a été mis en délibération ou si l'on y a proposé un amendement.

M. Knowles: Sauf erreur, c'est ce que nous venons de faire. Le président a d'abord mis l'article 119 en délibération et la dernière fois que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a pris la parole, l'honorable représentante a donné lecture de l'article 119 modifié. J'avais l'impression que son collègue avait proposé l'adoption de l'article 119 modifié.

[M. le président.]

L'hon. M. McIlraith: Elle a effectivement présenté une motion.

M. le président: A mon sens, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a proposé l'adoption de l'article proprement dit, et le ministre du Revenu national a proposé l'adoption de l'amendement.

M. Aiken: Très bien.

M. Knowles: A mon sens, l'amendement accomplit deux choses importantes. Tout d'abord, il fixe à 65 ans l'âge de base pour l'admissibilité à la sécurité de la vieillesse. Si nous pouvions rejeter l'article 122 lorsqu'il sera à l'étude, l'article 119 en serait amélioré. L'article 119 tel quel est bien mais l'article 122 en retarde la pleine application de cinq ans.

M. Rhéaume: Vous n'auriez pas dû la prévenir!

M. Knowles: Je voulais mettre en garde les membres de ce côté-ci de la Chambre.

Comme le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social l'a signalé, l'article 119 modifié met également en œuvre la recommandation n° 8 (4) du comité. En effet, le comité a recommandé de faire quelque chose au sujet des nombreuses personnes qui doivent quitter le pays et ne peuvent revenir pour la dernière année afin d'avoir droit à la pension aux termes de la loi sur la sécurité de la vieillesse. Nous avons discuté cette question plusieurs fois à la Chambre des communes et nous l'avons examinée très minutieusement au comité. J'ai dans mes dossiers un grand nombre de lettres en provenance de divers ministres de la Santé nationale et du Bien-être social, disant que ce changement ne pouvait être fait. Or, il est maintenant possible de le faire et, selon mon expérience, qui est également celle d'autres députés, cela sera d'une grande importance pour un grand nombre de personnes qui devaient aller vivre sous d'autres climats pour des raisons de santé, ou qui devaient retourner au Royaume-Uni ou dans un autre pays.

A vrai dire, j'ai pris la peine de vérifier tous les cas mentionnés dans mes dossiers et je dois dire que cette disposition relative à 40 ans, que d'aucuns considèrent assez longue de prime abord, vise effectivement tous les cas; je suppose que l'expérience des autres est analogue à la mienne à cet égard. Il s'agit de personnes qui ont habité le pays jusqu'à l'âge de 65 ou 68 ans. Le mari a peut-être 70 ans révolus, contrairement à sa femme. Comme il leur est difficile de revenir, ces gens ne peuvent obtenir la pension. Dorénavant, ils le pourront. Ainsi, nous aidons des